



# **CONVENTION DE DELEGATION ET DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE**

**POUR**

**LA DESSERTE DE LA GARE TER DE GAZINET -  
COMMUNE DE CESTAS  
SITUEE HORS RESSORT TERRITORIAL  
PAR LE RESEAU METROPOLITAIN  
DE TRANSPORTS EN COMMUN  
POUR LE COMPTE DE LA REGION NOUVELLE  
AQUITAINE**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Région Nouvelle-Aquitaine**, 14 Rue François de Sourdis, 33 077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, agissant en qualité de Président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, dûment habilité par la délibération n°2021.1222.SP du 2 juillet 2021,

Désignée ci-après « la Région Nouvelle-Aquitaine ou la Région »,

Et,

**Bordeaux Métropole**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel de La Métropole, esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Métropole n° en date du 29 septembre 2023,

Désignée ci-après « Bordeaux Métropole ou la Métropole »

*Vu le Code des Transports et notamment les articles L1231-1 et suivants et L3111-1,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,*

## **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :**

Bordeaux Métropole est Autorité Organisatrice de la Mobilité conformément aux dispositions de la Loi Orientation des Mobilités (LOM) sur son territoire formé par les vingt-huit communes qui la composent.

La Région Nouvelle Aquitaine est quant à elle, compétente en matière de transports publics routiers non urbains de voyageurs sur son propre périmètre à l'exclusion des ressorts territoriaux des AOM compétentes sur son territoire.

C'est dans ce contexte et en application de l'article L.1111-8 du CGCT et de l'article L.1231-4 du Code des Transports, que la Région Nouvelle Aquitaine, Autorité Organisatrice de Mobilité, a demandé à Bordeaux Métropole, qu'elle assure, pour son compte, par le réseau métropolitain des transports en commun, la desserte de la Gare TER de Gazinet située sur la commune de Cestas, commune en limite de son ressort territorial.

Ainsi, conformément aux dispositions légales en vigueur, la Région demeure, en qualité d'autorité organisatrice des transports interurbains, seule responsable des modalités d'organisation du service public assuré par Bordeaux Métropole au titre de la présente convention.

**CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions d'exploitation de la desserte de la Gare TER de Gazinet située sur la commune de Cestas par le réseau métropolitain de transports en commun dans le cadre d'une délégation de compétence faite par la Région Nouvelle Aquitaine à Bordeaux Métropole ;
- Les modalités de calcul et versement de la participation de la Région Nouvelle-Aquitaine aux frais d'exploitation liés au service public de transport mis en place pour cette desserte.

## **ARTICLE 2 – FONDEMENTS ET MODALITES D'INTERVENTION DE BORDEAUX METROPOLE**

La Région Nouvelle Aquitaine, Autorité Organisatrice de Mobilité, et donc compétente pour assurer la desserte par les transports en commun de la Gare TER de Gazinet située sur la Commune de Cestas, commune située en dehors du ressort territorial, demande expressément à Bordeaux Métropole, Autorité Organisatrice de Mobilité, en application de l'article L1231-4 du code des Transports d'assurer, pour son compte, la desserte de ladite commune.

A cette fin, la Métropole fera son affaire de l'exploitation des services par son concessionnaire, dans le cadre de la concession de service de transport public urbain de voyageurs et de services de mobilités durables signée le 1<sup>er</sup> aout 2022 et couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2030.

## **ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES SERVICES**

La desserte de la Gare TER de Gazinet située sur la commune de Cestas sera assurée par la ligne 23 du réseau métropolitain jusqu'au 3 septembre 2023, puis par la ligne 78 à partir du 4 septembre 2023. Bordeaux Métropole s'engage à prévenir la Région Nouvelle Aquitaine en cas de modification de ce numéro de ligne.

De plus, à partir du 4 septembre 2023, la Gare TER de Gazinet sera également desservie par le service de Transport à la demande des Personnes à Mobilité Réduite (TPMR).

La consistance et le niveau du service sont fixés par Bordeaux Métropole et font suite à une information préalable et accord de la Région qui veillera à la non-concurrence et à la complémentarité du service avec les autres offres de transport régionales.

## **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2030.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 5 – TARIFICATION**

Les voyageurs utiliseront la billetterie du réseau métropolitain de transports publics de voyageurs aux conditions de tarifs et réductions tarifaires en vigueur.

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LA REGION**

Le budget prévisionnel pour l'année 2023, pour la desserte par les lignes 23 puis 78, est présenté en annexe 1.

Après demande de Bordeaux Métropole, la Région versera en un seul montant les 3 premiers trimestres du budget prévisionnel de l'exercice 2023. Ce versement se fera en novembre de l'année civile 2023.

Le règlement définitif de l'année 2023 interviendra au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année 2024, sur présentation des résultats réels de l'exercice 2023.

Pour les années suivantes, Bordeaux Métropole transmettra à la Région avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 un projet de budget prévisionnel de l'année n selon le cadre type de l'annexe 1. La Région disposera de deux mois pour formuler son avis sur ce projet. En cas d'absence de réponse dans ce délai, l'accord de la Région sera réputé acquis.

Au mois de juin de l'année n, la Région versera à Bordeaux Métropole un montant correspondant à 75% du budget prévisionnel validé en n-1. Le règlement définitif de l'année n interviendra au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année n+1, sur présentation des résultats réels de l'exercice.

Par ailleurs, la Région ne participera pas au financement de la desserte de la Gare par le service de Transport à la demande des Personnes à Mobilité Réduite (TPMR). En effet, cette extension géographique mineure, souhaitée par Bordeaux Métropole pour une cohérence de desserte entre son service régulier et le service Mobibus, n'engendrera pas de coût supplémentaire étant donné que ce service de transport à la demande est basé sur un coût fixe.

## **ARTICLE 7 – SUIVI DE LA CONVENTION**

Un comité technique se réunira une fois par an, et en tant que de besoin sur sollicitation de l'une des parties. Il aura pour objet de dresser un bilan annuel de la réalisation des services.

Le suivi d'exploitation sera mesuré par le biais d'indicateurs tels que :

- L'état de la fréquentation du service (nombre d'usagers, profil utilisateur...) ;
- Un bilan économique.

Le recueil de ces données devra être assuré annuellement par Bordeaux Métropole et transmis pour information à la Région chaque année et un (1) mois avant le terme de la présente convention.

Les données recueillies seront centrées sur l'ensemble du service de transport amené à sortir du ressort territorial de Bordeaux Métropole.

Conformément à l'article R1111-1 du CGCT, la Région aura la possibilité d'exercer un contrôle sur les conditions d'exécution des services de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

## **ARTICLE 9 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Le comptable assignataire des paiements est la Payeuse Régionale Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire des paiements pour Bordeaux Métropole est le ou la responsable de la Trésorerie Principale de Bordeaux Métropole.

## ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige est déféré par la partie la plus diligente auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires,

A ....., le .....  
Pour Bordeaux Métropole,  
Le Président

A ....., le.....  
Pour la Région Nouvelle Aquitaine,  
Le Président,

**Alain ANZIANI**

**Alain ROUSSET**